

Port de plaisance de Saint Denis d'Oléron

Règlement annexe d'utilisation de la cale, de l'aire technique et du parking à terre

1- Généralités

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des ouvrages portuaires définis ci après et en complément des règles particulières édictées dans le règlement de police et d'exploitation des ouvrages portuaires de Saint Denis d'Oléron.

Cale : rampe bétonnée oblique située dans la partie Nord-est du bassin permettant la sortie des navires et leur mise à l'eau.

Aire de carénage : zone bétonnée de 600 m² située sur le parking Nord équipée d'un ensemble de moyen mis à disposition pour effectuer des travaux sur les navires et disposant d'un équipement de traitement des eaux de carénage type déboureur /décanteur.

Parking à terre : Zone en partie clôturée située à proximité du parking Nord permettant le stockage de navires pour des périodes plus ou moins longues. A la différence de l'aire de carénage, cette zone ne possède pas d'équipements permettant d'effectuer des travaux.

2- Accès

La circulation du public pendant les manœuvres des chariots et remorques et les opérations de carénage est interdite sur la cale, l'aire technique et le parking à terre.

Seuls sont autorisés à circuler sur ces zones :

Les agents du port

Pour l'aire technique, les personnes travaillant sur leur navire.

Pour le parking à terre, les personnes disposant d'un navire en stationnement.

Les usagers particuliers effectuant la mise ou la sortie d'eau de leur navire.

Le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police)

Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

3- Déclaration

La capitainerie du port sera avertie de tout séjour sur l'aire technique ou sur le parking à terre.

Cette déclaration devra comporter :

-le nom et les caractéristiques du navire

-le nom, l'adresse et un numéro de téléphone du propriétaire.

-la durée du séjour sur la zone concernée

-Une attestation d'assurance sera également fournie

Pour les usagers titulaires d'un contrat d'usage au port, ces formalités pourront être limitées aux noms du navire et du propriétaire ainsi que la durée du séjour.

-en cas de changement de date prévue pour la libération de l'emplacement, une déclaration rectificative devra être effectuée dans les meilleurs délais.

4- Manutention

Les professionnels veilleront à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur les terre-pleins ou la cale.

Seuls les professionnels ayant acquitté le forfait cale de mise à l'eau sont autorisés à exercer une activité de manutention sur la cale et sont prioritaires sur la partie droite de la rampe.

Les usagers du port effectuant leur manutention par leurs propres moyens devront assurer le niveau de sécurité exigé aux professionnels.

5- Stationnement

La circulation automobile devra se limiter au strict minimum sur la cale, l'aire technique et le parking à terre.

Le stationnement devra s'effectuer sur les emplacements prévus à cet effet et de manière à ne pas gêner la circulation des engins de manutention.

Le stationnement prolongé, la réparation et le lavage des véhicules et remorques sont interdits sur la cale, l'aire technique ou le parking à terre.

-Des dérogations peuvent être accordées pour :

Le ringage des remorques sur l'aire technique après manutention

Le stationnement de remorques sur le parking à terre après autorisation de la capitainerie.

Le stationnement des navires sur le parking à terre est limité à 11 mois consécutifs.

Les bateaux ne doivent pas être habités sur le parking à terre.

6- Opération de carénage et travaux

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Les travaux de carénage sont interdits en dehors des zones équipées d'ouvrage de traitement (code de l'environnement de 2006).

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Le client dispose, pour le temps de l'opération de carénage, d'un accès à l'eau et l'électricité.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire carénage.

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne aux autres usagers du port, sont interdits de 20h à 8 h du matin.

Toutes les mesures de précautions nécessaires devront être prises par les personnes effectuant des travaux afin que ceux-ci n'occasionnent pas de dégâts sur les navires environnants, en particulier en cas de peinture, meulage, soudage.

Les opérations de sablage et de ponçage sont autorisées sous réserve de mise en place d'un dispositif limitant la dissémination des poussières.

Tous les travaux sont interdits sur la cale de mise à l'eau et sur le parking à terre.

7- Conditions financières

Les droits de stationnement et d'utilisation des ouvrages seront directement facturés par la régie du port au propriétaire du bateau suivant les barèmes en vigueur.

8- Respect de l'environnement, propriété

Les usagers plaisanciers et professionnels ont obligation de procéder au nettoyage de la partie de l'aire technique qui a été mise à leur disposition. Ils devront maintenir cette aire aussi propre que possible pendant la durée des travaux. Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet au point de collecte de l'aire technique.

Il est interdit de déverser tous les produits solvants, hydrocarbures ou les huiles de vidange dans les exutoires de l'aire technique.

Il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle.

Un sanitaire est mis à disposition sur le parking nord.

Les consommations d'eau et d'électricité seront à surveiller, les usagers des postes à eau devront obligatoirement munir leur tuyau d'un robinet à arrêt automatique.

Un plan de traitement des déchets et résidus de cargaison est consultable à la capitainerie.

9- Stockage des bers et des remorques

Pour des raisons de sécurité et afin de permettre l'utilisation des zones publiques à chaque usager, les chariots, matériaux et bers servant au calage des bateaux ne doivent pas encombrer l'aire technique ou le parking à terre.

Les chariots de manutention professionnels devront être stockés sur les emplacements définis par la convention d'occupation du domaine public accordée à leur propriétaire.

Le stockage des bers est toléré pour les professionnels du nautisme à la condition qu'ils soient homologués et marqués au nom du propriétaire de façon visible. Le stockage des bers non utilisés devra impérativement se faire au fond de la zone technique et cela immédiatement après la remise à l'eau du navire. La présence de bers, remorques et outillages non identifiés ou non autorisés s'apparente à une occupation abusive, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime et réprimée comme telle. (article L5335-3 et L5335-4 du code des transports).

10- Responsabilités

Les bateaux qui stationnent sur l'aire de carénage ou sur le parking à terre sont sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitation du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers ainsi que les dommages causés aux ouvrages du port.